

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

De nombreuses opérations d'aménagement urbain ou de voirie se déroulent quotidiennement sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Si leur finalité est d'améliorer le cadre de vie des habitants, elles se traduisent d'abord par des travaux et des chantiers, sources de contraintes et de nuisances allant de la gêne momentanée au changement total de pratique ou d'habitude, pour les riverains et les automobilistes.

Dans ce contexte, l'information est plus que jamais un droit pour "l'usager citoyen" et un devoir pour la communauté urbaine de Lyon. Son rôle est déterminant car il s'agit avant tout de procurer, aux personnes subissant les travaux, les informations leur permettant de vivre au mieux ces périodes difficiles.

C'est pourquoi la communauté urbaine de Lyon fait de la communication de proximité l'une de ses priorités.

Les documents d'information (dépliants, lettres d'information...), distribués aux riverains ou aux automobilistes concernés par ces aménagements, constituent l'un des vecteurs privilégiés de cette information. Leur réalisation doit être systématisée pour toute opération d'aménagement urbain ou de voirie dont l'ampleur le justifie.

Pour ce faire, il est envisagé de procéder à la passation d'un marché public à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen.

Ce marché serait conclu pour une durée ferme, de la date de sa notification au 31 décembre de la même année, reconductible tacitement deux fois une année et une troisième fois, du 1er janvier à la date anniversaire de sa notification.

Les montants contractuels du marché sont les suivants :

* de la date de sa notification au 31 décembre de la même année :

- montant minimum TTC	200 000 F
- montant maximum TTC	700 000 F

* pour chaque période reconduite :

- montant minimum TTC	350 000 F
- montant maximum TTC	1 300 000 F

Ce marché comprend un lot unique incluant :

- l'impression des supports d'information (dépliants, lettres, invitations aux expositions...) à partir des films fournis par le photographeur,
- le façonnage, le conditionnement et la livraison de ces documents en un ou plusieurs points de l'agglomération.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur cette procédure le 21 février 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 et 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le présent dossier de consultation.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi qu'à accomplir tous les actes contractuels afférents au marché.

4° - La dépense sera prélevée, selon les opérations, sur le budget de la direction de l'information et de la communication, sur celui de la direction générale au développement urbain (DGDU) ou de la direction générale aux services urbains et à la proximité (DGSUP) - ligne de gestion 010 458 - compte 623 710.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,